

Formation continue HES-SO <b>Troubles de l'oralité de l'enfant</b>	Domaine <b>Santé</b>
Requérante <b>Haute école de santé Fribourg (HEdS-FR)</b>	Date – Ouverture 1 <sup>ère</sup> promotion <b>26 septembre 2024 au 30 janvier 2025</b>

## Module

### « Troubles de l'oralité de l'enfant »

#### *Généralités : Dépister et accompagner*

*5 crédits ECTS*

Les troubles de l'oralité de l'enfant, actuellement appelés selon la nouvelle terminologie française « troubles alimentaires pédiatriques », demeurent largement méconnus. Pourtant, ils affectent 25 à 35% des enfants au développement normal et jusqu'à 80% des enfants présentant des pathologies telles que les troubles du spectre autistique (TSA), les troubles neurologiques, ou ceux nécessitant le maintien d'une alimentation artificielle. Les parents et les professionnels de la santé se trouvent souvent démunis face aux difficultés rencontrées par ces enfants. Grâce à un accompagnement multidisciplinaire assuré par des professionnels formés, il serait possible de réduire, voire éliminer, ces troubles.

La formation postgrade « Troubles de l'oralité de l'enfant » permet l'acquisition de nouvelles connaissances et compétences théoriques, ainsi que le développement de pratiques approfondies en matière de prise en charge. Elle s'appuie sur les connaissances scientifiques actuelles, favorisant ainsi l'apprentissage de leur analyse et interprétation.

Ce module « **Troubles de l'oralité de l'enfant** » de **5 crédits ECTS** est proposé par la Haute école de santé Fribourg.

## REGLEMENT D'ETUDE

### Article 1 Objet

- 1.1 La Haute école de santé Fribourg (HEdS-FR) organise un module de formation continue conformément au Règlement sur la formation continue de la HES-SO.
- 1.2 Le titre de ce module est « **Troubles de l'oralité de l'enfant** ».

### Article 2 Organisation et gestion du programme d'étude

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'étude pour l'obtention de ce module sont assurées par le/la responsable pédagogique du module placé sous la responsabilité de la direction de la HEdS-FR. La direction stratégique et financière du module est assurée par la Direction de la HEdS-FR.
- 2.2 Le/la responsable pédagogique du module assure la mise en œuvre du programme d'étude ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participant·es.

## Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1 Peuvent être admis comme candidat-e-s au module les personnes qui :
- sont titulaires d'un niveau BSc / niveau Master HES-SO ou diplôme universitaire dans le domaine de la santé ou d'un titre jugé équivalent ; et
  - sont au bénéfice d'une expérience professionnelle dans le domaine de la santé ; et
  - exercent une activité professionnelle dans le domaine de la santé.
- 3.2 Les personnes qui ne sont pas en possession des titres requis peuvent déposer un dossier de candidature selon la procédure d'admission sur dossier. Il fait l'objet d'une argumentation quant aux compétences acquises permettant de suivre la formation. Les personnes qui ne remplissent pas la condition de l'article 3.1 a) peuvent être amenées à suivre un module supplémentaire sur la littérature scientifique dans le domaine professionnel et l'application des savoirs scientifiques dans la pratique professionnelle.
- Le/la responsable pédagogique du module formule un préavis. Le nombre de candidat-e-s pouvant être admis-e-s selon ces conditions ne doit pas dépasser 40% des participant-es dans une session de formation. Les frais relatifs à l'admission sur dossier sont spécifiés sur le site internet de la HEdS-FR.
- 3.3 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le/la responsable pédagogique du module.
- 3.4 L'admission est décidée par le/la responsable pédagogique du module après examen du dossier de candidature et qui soumettra les cas litigieux à la Direction de la HEdS-FR.

## Article 4 Conditions financières

- 4.1 Les frais de la formation sont fixés pour l'ensemble du module. Ils sont précisés sur le site internet de la HEdS-FR.
- 4.2 Dès le début du traitement du dossier d'admission, la taxe d'inscription n'est plus remboursable et reste donc acquise à la HEdS-FR, même si le/la candidat-e renonce à suivre la formation.
- 4.3 Remboursement des frais d'écolage (frais de formation) :
- Tout désistement doit être annoncé par courrier postal auprès du Secrétariat Formation continue à l'adresse suivante : Haute école de santé Fribourg - Secrétariat Formation continue - Route des Arsenaux 16a - 1700 Fribourg. La date de réception du courrier est considérée comme date officielle de désistement.
  - En cas de désistement entre la décision d'admission et 2 semaines avant le début des cours, 50% de l'écolage est dû à la HEdS-FR.
  - En cas de désistement dans les 2 semaines précédant le premier cours, la totalité de l'écolage est due à la HEdS-FR.
  - En cas d'arrêt après le début de la formation, la totalité de l'écolage est due à la HEdS-FR.
  - Les cas particuliers sont étudiés.

## Article 5 Durée des études

- 5.1 La durée des études du module est de 1 semestre, y compris la validation, et est de 12 mois au maximum.
- 5.2 La direction de la HEdS-FR peut, sur préavis du/de la responsable pédagogique, autoriser un·e participant·e qui en fait la demande écrite à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études.

## Article 6 Programme d'études

- 6.1 Le programme d'études comprend un module thématique sous forme de cours théoriques (présentiel et/ou hybride) et pratiques ainsi qu'un travail de validation du module.
- 6.2 Le plan d'études fixe les thématiques/enseignements dispensés dans le cadre du module et le nombre de crédits ECTS attribué. Il est approuvé par la Direction de la HEdS-FR.
- 6.3 La HEdS-FR se réserve le droit de modifier les dates de cours en cas de nécessité. Elle informe les personnes inscrites dans les meilleurs délais. La formation débute uniquement si le nombre de participant·es est suffisant.
- 6.4 Dans des situations exceptionnelles, la HEdS-FR se réserve le droit de modifier le mode d'enseignement (Présentiel - E-Learning synchrone/asynchrone - Webinaires - ...). Elle informe les participant·es du cours dès que possible.

## Article 7 Validation

- 7.1 Les modalités précises de validation sont annoncées au début du module. La nature de la validation est spécifiée dans le descriptif de module et dans les consignes du travail de validation du module.
- 7.2 Le module fait l'objet d'une validation qui prend la forme d'une épreuve orale, écrite et/ou pratique.
- 7.3 En cas d'absence justifiée à l'épreuve, des modalités d'examens seront fixées par le/la responsable pédagogique du module.
- 7.4 Le/la participant·e doit obtenir pour chaque module une appréciation allant de A à E, selon une échelle ordinale de A à F ; A à E étant acquis ; FX et F étant non acquis. Les mentions « Acquis » et « Non acquis » peuvent également être utilisées. La/le participant·e doit obtenir pour ce module une appréciation allant de A à E ou la mention « Acquis », selon une échelle ordinale de A à F ; A à E étant acquis ; Fx et F étant non acquis.
- 7.5 En cas d'obtention d'une note inférieure à E ou de la mention " Non-acquis " au module, le/la participant·e peut se présenter une seconde et dernière fois. Un travail complémentaire de validation est possible lorsqu'un·e étudiant·e a obtenu la qualification FX et se fera par écrit selon les modalités fixées par le/la responsable pédagogique du module. En cas d'échec (note F), un nouveau travail de validation est demandé.
- 7.6 En cas de non restitution du travail de validation dans le délai imparti et sans négociation préalable, la note F est attribuée ou la mention « Non acquis ».
- 7.7 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour le module.

- 7.8 La présence active et régulière des candidat·e·s est exigée au module. Le/la participant·e doit être présent·e à au moins 80% de l'enseignement prodigué dans ce module.
- 7.9 Toute fraude, y compris le plagiat ou toute tentative de fraude dans le travail de validation du module entraîne une sanction de non allocation des crédits ECTS correspondants ou leur annulation, à l'exclusion de la formation continue certifiante.

## Article 8 Obtention des crédits ECTS

- 8.1 L'obtention des **5 crédits ECTS** du Module « **Troubles de l'oralité de l'enfant** » est délivrée par la HEdS-FR lorsque les conditions citées à l'article 7 ci-dessus sont réalisées.
- 8.2 Le/la participant·e peut décider de suivre le module sans réaliser la validation. Dans ce cas, une attestation de participation est délivrée et aucun crédit n'est accordé.

## Article 9 Réclamation

- 9.1 Toute décision concernant l'admission, la non-obtention des crédits ECTS ou l'exclusion peut faire l'objet d'une réclamation auprès de la direction de la HEdS-FR, Route des Arsenaux 16a, 1700 Fribourg, par courrier et dans un délai de 10 jours à partir de la notification de la décision.
- 9.2 Toute décision prise sur réclamation peut, dans les dix jours et par courrier, faire l'objet d'un recours en première instance auprès de la Direction compétente (DEE = Direction de l'économie et de l'emploi – Etat de Fribourg).

## Article 10 Entrée en vigueur

- 10.1 Le présent règlement d'étude entre en vigueur à la date de la signature et s'applique à tous les participant·es dès son entrée en vigueur.

Nataly Viens Python

Directrice de la Haute école de santé Fribourg

Fribourg, Janvier 2024